

Page 9, lignes 13 à 17 inclusivement. A la clause 15, substituer ce qui suit:  
 "15. La Commission pourra, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir des règlements:

- (a) Pour réaliser les objets ou l'un des objets de l'article précédent;
- (b) Pour prescrire les formalités à suivre et les raisons pour lesquelles un permis pourra être renouvelé sous l'autorité de la présente Partie; et
- (c) Pour assurer, d'une façon générale, l'application régulière de la présente Partie."

Page 9, lignes 38 à 42 inclusivement. A la clause 16 (1), substituer ce qui suit:

"16. Il est interdit de transporter des marchandises ou des voyageurs au moyen d'un véhicule commercial public ou privé sur une route fédérale, ou dans le commerce interprovincial ou étranger, à moins que le véhicule ne soit muni d'un permis aux termes de la présente Partie."

Page 9, ligne 49, et page 10, lignes 1, 2 et 3. Supprimer les mots "et d'au moins deux cents dollars; et tout véhicule automobile qui aura servi à transporter des marchandises ou des voyageurs contrairement aux dispositions de la présente Partie, sera passible de la confiscation prévue ci-dessous."

Page 10, lignes 13 à 15 inclusivement. A la sous-clause (1) de la clause 17, substituer ce qui suit:

"17. Les dispositions de la présente Partie, ainsi que toute autre disposition de la présente loi en tant que se rapportant au transport par route, n'entreront pas en vigueur, dans une province, avant que le Gouverneur en conseil en ait proclamé la mise en vigueur dans une telle province; et elles s'appliqueront alors en telle province seulement au transport des marchandises et voyageurs sur les routes fédérales et, dans le commerce interprovincial et étranger, sur d'autres routes auxquelles lesdites dispositions auront été rendues applicables par proclamation du Gouverneur en conseil."

Page 10, ligne 29. Après le mot "s'enquérir" insérer "et faire au Ministre un rapport écrit de son enquête,"

Page 10, ligne 33. Après le mot "compte" ajouter "entre autres choses:"

Page 11, ligne 29. Après le mot "spécial" insérer "ou concurrent"

Page 12, ligne 3. Aux mots "dont les" substituer "qui considère que ses"

Page 12, ligne 6. Aux mots "dont les" substituer "que ses"

Page 12, ligne 8. Retrancher le mot "et"

Page 12, ligne 11. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

Page 12, ligne 48. Aux mots "dont les" substituer "qui considère que ses"

Page 12, ligne 50. Retrancher le mot "et".

Page 13, ligne 2. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

Page 13, ligne 6. Aux mots "lui demander de" substituer "faire"

Page 13, lignes 14 et 15. Retrancher les mots "sous l'autorité du paragraphe précédent"

Page 13, lignes 25 et 26. Aux mots "paragraphe précédent", substituer "paragraphe cinq du présent article".

Page 14, ligne 3. Insérer ce qui suit comme clauses 24 et 25:

"24. Rien en la présente Partie ne doit affecter un droit ou une obligation, accordée ou imposée aux termes de la Loi des taux de transport des marchandises.

"25. La présente Partie ne sera pas mise en vigueur avant une proclamation du Gouverneur en conseil à cet effet."

Page 14, lignes 4 à 36 inclusivement. Disjoindre la Partie VII du bill.